

COMPTE-RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/06/2020

Convocation du 05/06/2020

L'an deux mille vingt, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – MISSANA Virginie – DARDAILLON Marine – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – PALOMARES Cathy

Secrétaire de séance : BLANCOU Hubert

Ordre du jour

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03/03/2020**
2. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/05/2020**
3. **Indemnités de fonction des élus**
4. **Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**
5. **Création des commissions communales, fixation du nombre et élection des membres**
6. **Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)**
7. **Désignation au sein du conseil d'école de l'école primaire**
8. **Désignation du correspondant défense**
9. **Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**
10. **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**
11. **Vote des taux d'imposition 2020**
12. **Convention de confection et fourniture de repas SOLANID & CO**
13. **Annulation de cinq mois de loyers des deux locaux commerciaux**
14. **Attribution de subventions aux associations pour l'année 2020**
15. **Modalités d'attribution de la prime exceptionnelle aux agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19**
16. **Recrutement d'un agent contractuel à temps complet au service technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**
17. **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**
18. **Questions et informations diverses**

1) **Délibération n°2020-21 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03/03/2020**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 3 mars 2020 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

2) **Délibération n°2020-22 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/05/2020**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

3) Délibération n°2020-23 : Indemnités de fonction des élus

Le Maire informe l'assemblée que :

- Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.
- Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de sa population.
- Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

Vu le CGCT, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que la commune se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants,

Considérant le procès-verbal du 26/05/2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers, par délibération n°2020-18 du 26/05/2020,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique par le nombre d'adjoints, soit par 4 adjoints,
- soit un total de 130,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique et qui correspond à la date du 26/05/2020 à 5 087,33 € brut mensuel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer le **montant maximal de l'enveloppe** des indemnités de fonction du maire et des adjoints au total de l'indemnité maximale du maire (51,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique) et du produit de 19,80% de l'indice brut terminal de la Fonction publique par le nombre d'adjoints, soit **130,8 %** de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Décide de fixer, **à compter du 26 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants de l'indice brut terminal de la Fonction publique, comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - Maire : | 51,60 % |
| - 1 ^{er} adjoint : | 19,80 % |
| - 2 ^{ème} adjoint : | 19,80 % |
| - 3 ^{ème} adjoint : | 11,88 % |
| - 4 ^{ème} adjoint : | 11,88 % |
| - 1 ^{er} Conseiller délégué : | 7,92 % |
| - 2 ^{ème} Conseiller délégué : | 7,92 % |

Précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Etablit le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction des élus, comme suit :

Fonction	NOM Prénom	Indemnité allouée (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	FARENC Michel	51,6 %
1 ^{er} adjoint	FERRE Gérard	19,8 %
2 ^{ème} adjoint	LORENTE Marie	19,8 %
3 ^{ème} adjoint	BLANCOU Hubert	11,88 %
4 ^{ème} adjoint	MATHIEU Marjorie	11,88 %
1 ^{er} Conseiller délégué	GAU Rose-Marie	7,92 %
2 ^{ème} Conseiller délégué	KUTTEN Michel	7,92 %

Adopté à l'unanimité

4) **Délibération n°2020-24 : Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue d'accélérer la prise de décision de la Commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite maximale de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ; le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
- Contester les dépens

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximale de 1 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite maximale de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites fixées ci-après : tout projet relatif à tout bâtiment communal ou propriété communale

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Précise que

- les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets,
- le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- les délégations consenties en application du **3°** du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- le conseil municipal peut, à tout moment du mandat, mettre fin à l'ensemble ou une partie de ces délégations,

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Adopté à l'unanimité

5) Délibération n°2020-25 : Création des commissions communales, fixation du nombre et élection des membres

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de créer six commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement
2. Commission finances communales, budget, marchés publics
3. Commission médiathèque, patrimoine, affaires culturelles, affaires sociales
4. Commission école, jeunesse, petite enfance
5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions
6. Commission police, sécurité, communication

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres élus, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte la liste des 6 commissions communales suivantes :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement
2. Commission finances communales, budget, marchés publics
3. Commission médiathèque, patrimoine, affaires culturelles, affaires sociales
4. Commission école, jeunesse, petite enfance
5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions
6. Commission police, sécurité, communication

Fixe le nombre de membres élus de chaque commission communale comme précisé ci-dessous,

Rappelle que le Maire, FARENC Michel, est Président de droit de chaque commission communale,

Procède, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection sur liste à la représentation proportionnelle des représentants dont les noms sont mentionnés ci-dessous pour siéger au sein de chaque commission :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement

Nombre de membres élus de cette commission : 7

FERRE Gérard – LORENTE Marie – KUTTEN Michel – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – DARDAILLON Marine – PAGES Cyril

2. Commission finances communales, budget, marchés publics

Nombre de membres élus de cette commission : 5

LORENTE Marie – FERRE Gérard – HERNANDEZ Monique – MISSANA Virginie – VIGOUROUS Jean-Marie

3. Commission médiathèque, patrimoine, affaires culturelles, affaires sociales

Nombre de membres élus de cette commission : 5

BLANCOU Hubert – LORENTE Marie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel – PAGES Cyril

4. Commission école, jeunesse, petite enfance

Nombre de membres élus de cette commission : 5

MATHIEU Marjorie – LORENTE Marie – GAU Rose-Marie – MISSANA Virginie – PALOMARES Cathy

5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions

Nombre de membres élus de cette commission : 3

GAU Rose-Marie – MATHIEU Marjorie – TOUZET Christophe

6. Commission police, sécurité, communication

Nombre de membres élus de cette commission : 4

KUTTEN Michel – BLANCOU Hubert – CRITG Stéphane – VIGOUROUS Jean-Marie

Adopté à l'unanimité

6) Délibération n°2020-26 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO ;

Les listes des candidats présentées sont les suivantes :

La liste A présente :

FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert, membres titulaires

MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel, membres suppléants

Après cet exposé, le conseil procède, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection des membres parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- nombre de suffrages exprimés : 15

- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	3	0	0

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires :

o FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert

- Suppléants :

o MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel

Le Conseil Municipal précise que le Maire, Michel FARENC, est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres,

Adopté à l'unanimité

7) Délibération n°2020-27 : Désignation au sein du conseil d'école de l'école primaire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque école est instauré un Conseil d'école,

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature,

Il est proposé la candidature de Mme Marjorie MATHIEU,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Constate une seule candidature,

Désigne Mme Marjorie MATHIEU représentante au sein du Conseil d'Ecole,

Rappelle que le Maire, Michel FARENC, est membre de droit du conseil d'école,

Adopté à l'unanimité

8) **Délibération n°2020-28 : Désignation du correspondant défense**

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

Considérant la candidature unique à ce poste de Monsieur Stéphane CRITG,

Considérant qu'il s'agit d'une élection au scrutin secret, sauf dérogation à l'unanimité du conseil municipal ou candidature unique,

Considérant les résultats du vote pour le poste de correspondant défense,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne comme correspondant défense Monsieur Stéphane CRITG.

Adopté à l'unanimité

9) Délibération n°2020-29 : Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, instituée une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune.

En l'occurrence, pour les communes de moins de 2000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes, notamment :

- être âgé de 18 ans minimum
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne
- jouir de ses droits civils
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- être familiarisé avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé, cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Dresse la liste de présentation suivante :

BARTHEZ Odile	KUTTEN Michel
BASTOUL Gaétan	LAU Pierre
BLANCOU Hubert	LORENTE Marie
BONNET Nicole	MAILLET André
BOURRELY Stéphanie	MARTIN Xavier
CALMELS Robert	MURATEL Michel
COURAL Jean-Yves	PASTRE Jack
DANDLER Corinne	PECHE Daniel
FERRE Gerard	PUY Christine
GAU Rose-Marie	RAQUET Elodie
JOULIE Florence	ROQUES Gilbert
KACI Thierry	TOUZET Alain

Adopté à l'unanimité

10) Délibération n°2020-30 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-28 fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 11 membres, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles

Adopté à l'unanimité

11) Délibération n°2020-31 : Vote des taux d'imposition 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020, il appartient au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales, et par voie de conséquence, le produit attendu de chacune d'elles.

Il rappelle les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année et propose de maintenir les mêmes taux pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte les taux d'imposition pour l'année 2020, identiques aux taux de l'année précédente, comme suit :

Taxes	Taux d'imposition votés en 2020
Taxe d'habitation	14 %
Taxe foncière (bâti)	25 %
Taxe foncière (non bâti)	73 %

Précise que l'état n°1259 est annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

12) Délibération n°2020-32 : Convention de confection et fourniture de repas SOLANID & CO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention actuelle de confection et fourniture de repas avec le traiteur SOLANID & CO depuis septembre 2019 se termine à la fin de l'année scolaire et qu'il y a lieu par conséquent de signer une nouvelle convention à compter du 01/09/2020 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/08/2021,

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention de confection et fourniture de repas, précise que le tarif est identique, il est fixé à 2,99€ HT l'unité, soit 3,15€ TTC, et demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à la signer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve la nouvelle convention de confection et fourniture de repas avec le traiteur SOLANID & CO à compter du 01/09/2020 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/08/2021, avec un tarif du repas à 2,99€ HT, soit 3,15€ TTC,

Autorise Monsieur le Maire à la signer,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020,

Adopté à l'unanimité

13) Délibération n°2020-33 : Annulation de cinq mois de loyers des deux locaux commerciaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour faire face à la crise sanitaire du COVID 19 et donc en l'absence ou la baisse d'activité des commerces CHEZ LOUKA et AURE COIFF, il serait souhaitable de faire une remise gracieuse exceptionnelle des loyers des mois d'avril 2020 à août 2020, et ainsi annuler cinq mois de loyers des deux locaux commerciaux,

Suite aux difficultés financières de ces deux entreprises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'une remise gracieuse exceptionnelle des loyers des mois d'avril 2020 à août 2020, soit l'annulation de cinq mois de loyers pour les deux locaux commerciaux :

- CHEZ LOUKA, loyer mensuel de 480€ HT,
- AURE COIFF, loyer mensuel de 400€ HT,

Adopté à l'unanimité

14) Délibération n°2020-34 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dossiers de demandes de subventions adressées en mairie par les associations au titre de l'année 2020,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

Associations	Subvention 2020
Jouons en Ludothèque (LAEP)	3 200 €
AS Puissalicon-Magalas	6 000 €
Amicale parents élèves	2 000 €
Coopérative scolaire	2 200 €
Coopérative scolaire - piscine	700 €
Boule puissaliconnaise	500 €
Comité des fêtes	500 €
Danse Isadora	2 000 €
Diane puissaliconnaise	300 €
Petite diane de l'extrême	300 €
Foyer rural	1 100 €
Foyer rural - printemps des solistes	1 200 €
Les vieux crampons	500 €
Les vieux crampons - festival des vendanges	2 000 €
Plaisir de chanter	300 €
Amicale sapeurs-pompiers Magalas	400 €
Union musicale intercommunale	160 €
USP Gymnastique	400 €
Association sportive Collège Magalas	200 €
Raid'Oc Passion	300 €
GDON côtes de Thongue	98 €
BTP CFA Aude	100 €

Indique que la subvention de 1 200 € de l'association Foyer rural est conditionnée à la réalisation de la manifestation « printemps des solistes »,

Indique que la subvention de 2 000 € de l'association Les vieux crampons est conditionnée à la réalisation de la manifestation « festival des vendanges »,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020,

Adopté à l'unanimité

15) Délibération n°2020-35 : Modalités d'attribution de la prime exceptionnelle aux agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public. Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Une prime modulable d'un montant plafonné de 1000 € par agent sera versée aux agents concernés ayant exercé leur travail durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020,

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible. Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer une prime exceptionnelle modulable d'un montant plafonné de 1000 € aux agents concernés, ayant exercé leur travail durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, et qui ont été particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 au cours de l'état d'urgence sanitaire,

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020,

Adopté à l'unanimité

16) Délibération n°2020-36 : Recrutement d'un agent contractuel à temps complet au service technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service technique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 juin 2021.

Précise que cet agent sera affecté au service technique et assurera toutes les fonctions afférentes à ce service.

Fixe la rémunération de l'agent par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

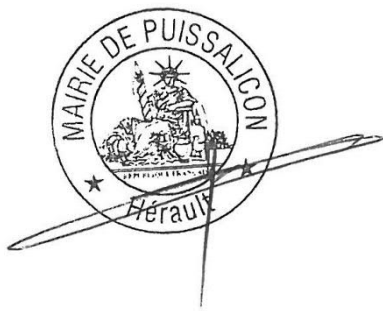
Adopté à l'unanimité

17) Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Décision n°2020-1**

Attribution des 14 lots du marché de travaux à procédure adaptée concernant la création de la cantine scolaire et de la garderie

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **20h30**



Michel FARENC
Maire